

**RÉPONSES DE GAZIFÈRE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE POUR LA
FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019 DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE
MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER
2021 ET DU 1^{ER} JANVIER 2022**

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0202](#), p. 19;
 - (ii) Dossier R-4018-2017, décision [D-2018-173](#);
 - (iii) Pièce [B-0073](#), p. 3;
 - (iv) Dossier R-4043-2018, Décision [D-2019-088](#), p. 45 et 52;
 - (v) Pièce [B-0160](#), document 1, p. 3.

Préambule :

- (i) « Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique :

AUTORISER l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2021, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision [D-2018-173](#) ». [nous soulignons]

- (ii) La décision D-2018-173 a été rendue dans le cadre du dossier R-4018-2017 d'Énergir.

(iii) Le Plan d'approvisionnement pour l'année 2021 prévoit une réduction de volumes provenant du Plan global en efficacité énergétique, résidentiel et commercial, totalisant environ 8 740 000 m³.

(iv) Dans le cadre du dossier R-4043-2018 et mentionné dans la décision D-2019-088, la prévision des économies de gaz naturel provenant du PGEÉ pour l'année 2021 était alors de 382 705 m³.

(v) « En quatrième lieu, Gazifère soustrait de la projection volumétrique les économies d'énergie prévues dans le cadre du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ».

Demandes :

- 1.1 La Régie constate que la décision D-2018-173, citée à la référence (ii), ne correspond pas à la description qu'en fait Gazifère en référence (i), et elle comprend que Gazifère souhaitait plutôt référer dans sa demande à la décision D-2018-175, rendue dans le dossier R-4032-2018, Phase 3. Veuillez confirmer.

Réponse 1.1 :

Gazifère confirme qu'elle souhaitait plutôt référer, dans sa demande, à la décision D-2018-175. Gazifère dépose donc une version révisée de sa demande.

1.2 La Régie constate que les prévisions relatives au PGEÉ dans le présent Plan d'approvisionnement, référence (iii), diffèrent des économies d'énergie prévues dans le cadre du dossier R-4043-2018, référence (iv). Considérant la référence (v), veuillez expliquer l'écart entre ces prévisions pour l'année 2021.

Réponse 1.2 :

Les économies d'énergie soustraites du Plan d'approvisionnement sont cumulatives et reflètent, en premier lieu, les volumes réels économisés depuis 2001¹ et, en second lieu, les économies d'énergie prévues² pour les années futures.

À titre d'exemple, pour déterminer les prévisions relatives au PGEÉ dans le cadre du Plan d'approvisionnement pour l'année 2021, Gazifère a soustrait les économies d'énergie réelles pour les années 2001 à 2019. Pour l'année 2020, les volumes soustraits représentaient trois mois d'économies réelles et neuf mois d'économies prévues basées sur les projections approuvées aux termes de la décision D-2019-088.

Quant à l'année 2021, Gazifère s'est basée sur la prévision d'économies approuvée aux termes de la décision D-2019-088, de laquelle elle a retranché 50% des économies d'énergie mensualisées afin de tenir compte du fait que les participants prévus au PGEÉ ne réaliseront pas toutes les économies d'énergie à partir du 1^{er} janvier 2021. Par exemple, un client adhérent au PGEÉ au mois de novembre n'aura réalisé, pour l'année en question, qu'une partie des économies d'énergie prévues annuellement. Cette approche est simple et courante. La soustraction d'une partie des économies prévues permet de tenir compte, aux fins de l'établissement des besoins volumétriques de Gazifère uniquement, d'un facteur de temps lié au moment où se réaliseront les économies. Gazifère utilise d'ailleurs cette même approche pour déterminer les volumes associés à la prévision d'additions de clients.

Il est donc normal d'observer un écart entre les économies liées au PGEÉ prévues dans le Plan d'approvisionnement pour l'année 2021 et les économies prévues annuellement dans le cadre du dossier R-4043-2018. Gazifère confirme toutefois qu'elle utilise les économies d'énergie approuvées aux termes de la décision D-2019-088 dans la détermination de sa prévision volumétrique.

¹ Dossier R-4122-2020, B-0073, GI-19, document 1, page 3 de 3, note 1.

² Les économies d'énergies prévues sont basées sur les économies approuvées dans le cadre du dossier R-4043-2018, D-2019-088, page 45 et 52.

PRÉVISION DE LA DEMANDE

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0165](#), GI-35, document 1;
 - (ii) Décision [D-2020-141](#), par. 67, p. 20;
 - (iii) Pièce [B-0159](#), GI-28, document 1, p. 4 et 5;
 - (iv) Pièce [B-0007](#), GI-2, document 2, p. 15 et 21.

Préambule :

(i) État annuel du nombre de clients, des volumes et des revenus pour les années 2021 et 2022 par tarif.

(ii) « [67] *La Régie est d'avis que les propositions 1 à 5 de Gazifère relatives à la méthodologie d'élaboration de son plan de développement sont justifiées et raisonnables. En conséquence, la Régie approuve ces propositions, sous réserve de la modification demandée ci-après, et autorise Gazifère à :*

1. *appliquer un taux moyen de croissance annuel de 0,4 % sur les volumes prévus au secteur résidentiel aux fins de l'élaboration des prochains plans de développement;*
2. *appliquer un taux moyen de croissance annuel de 1,0 % sur les volumes prévus au secteur commercial aux fins de l'élaboration des prochains plans de développement et des analyses de rentabilité de projets;*
3. *continuer à utiliser la méthodologie actuelle pour prévoir le nombre d'additions de clients commerciaux aux fins d'élaboration de ses prochains plans de développement;*
4. *appliquer au secteur commercial un taux de croissance représentant l'écart entre les volumes moyens prévus au plan de développement et la moyenne de consommation historique basée sur les volumes réels des cinq dernières années complètes de consommation;*
5. *utiliser la moyenne des cinq dernières années de consommation réelle, antérieures aux deux dernières années de consommation complète afin d'estimer les volumes moyens des nouveaux clients résidentiels ».*

(iii) « *Q.5 Quels sont les ajustements particuliers effectués par Gazifère aux fins de sa prévision volumétrique pour l'année 2021 ?*

[...]

Les ajustements ont été effectués en évaluant chaque classe de revenus selon la composition des types de clients par classe de revenus ainsi qu'en anticipant les impacts de la pandémie sur la consommation pour ces types de clients.

[...]

Sur la base de nombreux questionnements et d'évaluations relatives à la nature de la clientèle, Gazifère a appliqué aux résultats de sa projection volumétrique de l'année 2021, par classe de revenus, des ajustements à la baisse variant entre 5 % et 40 % ».

(iv) Gazifère présente sa Méthode de prévision des volumes moyens des nouveaux clients résidentiels et commerciaux pour le plan de développement de l'année 2021.

Demande :

2.1 La Régie comprend que, pour en arriver aux prévisions présentées à la référence (i), Gazifère a d'abord utilisé sa méthode habituelle de prévision volumétrique pour l'année 2021 (références (ii) et (iv)) et qu'elle a ensuite appliqué des ajustements en lien avec les impacts de la pandémie (référence (iii)). Afin d'isoler ces ajustements par rapport à la méthode habituelle, veuillez présenter, sous forme de tableau et par classe tarifaire :

2.1.1. Les ajustements effectués aux ajouts de charges, ainsi qu'aux taux d'ajouts de charge en vigueur.

Réponse 2.1.1. :

Pour en arriver aux prévisions présentées à la référence (i), Gazifère a effectivement appliqué sa méthode habituelle de prévision volumétrique pour l'année 2021 et a par la suite appliqué des ajustements en lien avec les impacts de la pandémie. Toutefois, ces ajustements ne sont pas en lien avec les composantes relatives à l'ajout de charge. En effet, les propositions approuvées par la Régie et auxquelles réfère la référence ii) ne seront applicables à la méthodologie d'élaboration du plan de développement de Gazifère qu'à compter de l'année 2023³.

Par ailleurs, aucun ajustement n'a été effectué à la prévision volumétrique 2021 quant aux prévisions d'additions et de pertes de clients. À cet égard, Gazifère n'a eu recours qu'à sa méthode usuelle et n'a pas tenté d'estimer l'impact de la pandémie sur ces composantes. La prévision du nombre de clients se base donc uniquement sur l'historique et sur la connaissance du marché de Gazifère.

Pour tenir compte des effets de la pandémie sur sa prévision volumétrique, Gazifère a ajusté à la baisse les volumes de certains types de clients et d'usages (avec ou sans chauffage) associés

³ Dossier R-4122-2020, Phase 1, B-004, GI-1, document 1, page 4 de 19.

à des secteurs d'activités plus précaires en raison de la situation (ex. : restauration, hébergement, spas, centres commerciaux).

Gazifère présente à la pièce GI-48, document 2, l'impact volumétrique de ces ajustements, par classe tarifaire. Cette pièce permet de constater que le nombre de clients ne varie pas et que seule la clientèle commerciale fait l'objet d'une réduction de volume représentant 2.6% des volumes totaux. Les ajustements apportés par Gazifère ont donc un impact limité au niveau volumétrique.

2.1.2. Les ajustements effectués aux additions et pertes de clients.

Réponse 2.1.2. :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 2.1.1 de la présente demande de renseignements.

ALLOCATION DES FRAIS GÉNÉRAUX À CAPITALISER

3. Référence : Décision [D-2021-009](#), p. 5 et 6, par. 11.

Préambule :

« [11] Gazifère indique ne pas avoir réussi à réaliser trois suivis mentionnés dans les décisions D-2017-028, D-2019-154 et D-2020-141 à temps pour être déposés dans le cadre de la présente phase et souhaite y donner suite dans le cadre de la Phase 5 du présent dossier. Ces suivis concernent les sujets suivants :

- étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser (décision D-2017-028);
- compte d'ajustement du coût du gaz naturel (décision D-2019-154);
- modalités entourant la création d'un fonds de contribution externe similaire au compte d'aide à la substitution d'énergie polluante (CASEP) (décision D-2020-141).

La Régie est satisfaite des explications fournies par le Distributeur et note qu'aucun intervenant ne s'oppose au report de ces suivis. **En conséquence, la Régie reporte en Phase 5 du présent dossier l'examen des suivis relatifs à l'étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser (décision D-2017-028), au compte d'ajustement du coût du gaz naturel (décision D-2019-154) et aux modalités entourant la création d'un fonds de contribution externe de style CASEP (décision D-2020-141) ».** [nous soulignons], [note de bas de page omise]

Demande :

- 3.1 Lors de la présentation de l'étude sur l'allocation des frais généraux à capitaliser en phase 5 du présent dossier (référence (i)), veuillez préciser si Gazifère déposera également des pièces ajustées afin de refléter, pour l'année tarifaire 2022, les nouveaux taux découlant de l'étude. Veuillez commenter.

Réponse 3.1. :

Gazifère ne prévoit pas déposer, en phase 5, des pièces ajustées pour refléter les nouveaux taux découlant de l'étude sur les frais généraux à capitaliser. Pour y parvenir, Gazifère devrait finaliser l'étude en moins de temps que prévu, ce qui, en raison des nombreuses autres priorités et échéances avec lesquelles compose l'entreprise, s'avèrerait particulièrement difficile. En phase 5, Gazifère prévoit proposer que les nouveaux taux s'appliquent à compter de l'année tarifaire 2023. Il importe de souligner que l'impact de la mise à jour de ces taux sur les tarifs risque d'être plutôt limité. Par ailleurs, Gazifère estime judicieux d'obtenir l'aval de la Régie avant d'intégrer des nouveaux paramètres.

CHARGES D'EXPLOITATION

4. **Références :**
- (i) Dossier R-4032-2018, pièce [B-0167](#), GI-37, document 11.1, p. 2, note 11;
 - (ii) Dossier R-4032-2018, phase 4, décision [D-2019-063](#), p. 23, par. 78 à 82.

Préambule :

(i) Gazifère indique que la hausse de 165,1 k\$ de la rubrique « Location de locaux et bureaux » est expliqué par « L'augmentation du loyer est en lien avec le renouvellement du bail, ce qui inclus également le projet d'agrandissement du garage et de la cour arrière ». [nous soulignons]

(ii) « [78] Lors de l'audience, en réponse aux questions de l'ACEFO portant sur l'ajout de 373,5 k\$ prévu à la catégorie « Amélioration locative » en décembre 2019, Gazifère indique que le projet de réaménagement des bureaux de son siège social et d'agrandissement de son entrepôt a évolué vers un projet de plusieurs millions de dollars pour agrandir ou acheter un nouvel immeuble. À la suite de ce changement de cap, le Distributeur précise que, puisque seulement une partie de l'immeuble sera réaménagée, un montant de 100 k\$ sera plutôt requis en attente du projet principal.

[79] *Questionné par la Régie, le Distributeur confirme que l'élément révisé à l'interne est le montant original de 373,5 k\$ qui sera réduit à environ 100 k\$ alors que le montant de 41,5 k\$ prévu à l'année 2020 demeure*⁵⁹.

[80] *En ce qui a trait aux impacts de la réorientation du projet de ses bureaux sur la catégorie « Équipement de bureau », le Distributeur indique que les montants seront légèrement inférieurs à la prévision établie :*

« Et pour ce qui est de l'autre élément qui est « Équipement de bureau », il va être légèrement inférieur. Je n'ai pas de montant là, mais il n'y aura pas une différence très importante là, peut-être un vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) de moins là, quelque chose comme ça, mais j'y vais vraiment là à vue de nez. On n'a pas refait de budget à l'interne sur cet élément-là. L'élément qui a été vraiment révisé à l'interne, c'est l'addition de trois cent soixante-treize mille cinq cent (373 500 \$) là, qui ne dépassera pas cent mille dollars (100 000 \$) cette année ».

[81] *Bien que la réévaluation du montant de la catégorie « Équipement de bureau » soit estimée de façon très approximative par le Distributeur, la Régie note que cette réduction, est proportionnellement plus faible que la réduction mentionnée par Gazifère pour la catégorie « Amélioration locative ».*

[82] *En raison de ce qui précède, la Régie réduit les montants prévus, en addition au mois de décembre 2019, aux rubriques « Amélioration locative » et « Équipement de bureau », de 273 500 \$ et 25 000 \$ respectivement ».* [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

Demande :

4.1 Considérant les éléments mentionnés à la référence (i) qui expliquent l'augmentation de la rubrique « Location de locaux et bureaux », veuillez préciser si le projet de plusieurs millions de dollars pour l'agrandissement ou le déménagement des installations de Gazifère indiqué à la référence (ii) est toujours d'actualité ? Veuillez élaborer.

Réponse 4.1 :

Au cours de la dernière année, la réflexion de Gazifère a évolué et l'entreprise ne prévoit plus se diriger vers un projet d'investissement de plusieurs millions de dollars visant l'acquisition d'un nouvel immeuble, contrairement à ce qui est présenté à la référence ii). L'analyse des divers scénarios associés à ce projet a révélé que sa réalisation mènerait à des impacts relativement importants sur le revenu requis et ce, pour une longue période de temps.

D'autres options ont alors été évaluées, dont celle de procéder à la location d'un nouvel immeuble et celle d'agrandir l'immeuble actuel. L'analyse de ces options a permis de conclure que l'agrandissement de l'immeuble actuel représente un investissement largement inférieur à l'acquisition d'un nouvel immeuble.

Au moment de finaliser les ententes nécessaires pour réaliser ce projet d'agrandissement, soit au mois de mars 2020, la pandémie a frappé. Gazifère a alors évalué la possibilité de ne procéder, pour le moment, qu'à un agrandissement de la cour arrière et de reporter l'agrandissement du bâtiment. Cette option était privilégiée à court terme compte tenu des circonstances créées par la pandémie. Cependant, le propriétaire du bâtiment a fait face à des difficultés d'obtention des permis municipaux requis, faisant en sorte que cette option ne puisse plus se concrétiser à court terme.

Or, les délais résultant de cette situation ont eu pour effet de créer une nouvelle opportunité qui n'avait pas été disponible jusqu'alors, soit la location d'un second bâtiment déjà existant et situé à grande proximité du siège social actuel de Gazifère.

Les négociations liées à la location de cet immeuble sont toujours en cours et Gazifère a pour objectif d'intégrer ce nouveau bâtiment au cours de l'été 2021. Cette nouvelle option, en plus d'être moins dispendieuse que toutes les autres alternatives évaluées jusqu'alors, présente également d'autres avantages non négligeables :

- Moins de rénovations et de perturbations pour le bâtiment actuel ;
- Aucune difficulté liée à l'obtention de permis de construction de la municipalité ;
- Plus d'espace et de polyvalence en termes d'aménagement des espaces de travail ;
- Un plus grand espace extérieur permettant de répondre aux besoins futurs de l'entreprise ;
- L'espace nécessaire pour assurer la gestion de l'inventaire des compteurs ;
- Impacts moindres au niveau des investissements nécessaires pour le mobilier de bureau.

5. **Références :** (i) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 1, note 2;
(ii) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 11, p. 1.

Préambule :

(i) « Note (2) : Selon la décision D-2017-133, lorsqu'il y a dépassement de l'indicateur, Gazifère doit expliquer l'élément ou les éléments qui occasionnent le dépassement. Dans le cas présent, il s'agit d'une augmentation significative des frais de location en 2021 de 161.3 (000 \$), qui s'explique par un projet d'agrandissement de l'édifice entamé en 2020. Comme l'agrandissement est un élément exceptionnel, cela explique la forte hausse en 2021. Mentionnons également un autre élément exceptionnel, soit une augmentation de la provision pour mauvaises créances de 82.0 (000 \$) en 2021, dû à l'incertitude entourant les impacts économiques de la pandémie. N'eût été ces deux éléments exceptionnels, Gazifère aurait proposé des O&M inférieurs à l'indicateur par plus de 100.0 (000 \$) ». [nous soulignons]

(ii) Au tableau « Sommaire des charges d'exploitation par nature », pour la rubrique « Mauvaises créances », la Régie observe une augmentation de 81,8 k\$ entre le montant autorisé pour l'année 2020 (98,5 k\$) et celui de la prévision 2020 (4+8) (180,3 k\$).

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer si le montant de 180,3 k\$ inscrit pour l'année 2020 (4+8) en référence (ii) représente toujours une estimation appropriée pour la rubrique « Mauvaise créance ». Dans la négative, veuillez préciser le montant approprié. Veuillez justifier.

Réponse 5.1 :

En fin d'année 2020, l'estimation des mauvaises créances en lien avec la pandémie du COVID-19 a été révisée à la baisse, passant de 80,0 k\$ à 40,0 k\$ et réduisant le montant de cette rubrique à 140,3 k\$, ce qui correspond à la plus récente prévision de Gazifère.

La reprise des activités de collection de Gazifère à partir du mois d'octobre 2020 a permis de conclure plusieurs ententes de paiement avec des clients en défaut de paiement. La reprise de certaines activités économiques en novembre et décembre 2020 ont également justifié de revoir à la baisse la provision initiale pour la rubrique « Mauvaises créances ».

Toutefois, puisqu'il s'avère encore difficile, à ce jour, d'anticiper et de mesurer avec précision les impacts économiques de la pandémie, Gazifère considère qu'il ne serait pas prudent de réduire la provision associée à cette rubrique pour l'année 2021, même si la prévision pour l'année 2020 a été revue à la baisse.

5.2 Veuillez segmenter par type de clientèle (résidentielle, commerciale et industrielle), la variation (en dollars et en pourcentage) entre le montant autorisé pour l'année 2020 et le montant indiqué à la question 5.1. Veuillez commenter la variation pour chaque type de clientèle.

Réponse 5.2 :

L'analyse des comptes en souffrance effectuée et résultant en une provision supplémentaire de 80,0 k\$ en raison de la pandémie du COVID-19 est associée exclusivement à la clientèle résidentielle.

En effet, au moment de faire cette analyse, seuls les comptes à recevoir à haut risque (âgés de plus de 121 jours) de la clientèle résidentielle étaient en hausse.

- 6. Référence :** (i) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 2;
 (ii) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 3.1, p. 1.

Préambule :

(i) Gazifère présente au tableau « Sommaire des charges d'exploitation totales », ligne 7, colonne 8, la variation des salaires totaux de 500,9 k\$ (+8,4 %) entre la Cause tarifaire 2021 et la prévision 2020 (4+8).

(ii) « *La variation de la charge salariale s'explique par l'augmentation des salaires annuels combinée aux mouvements de personnel, à la modification des horaires de travail et à un départ à la retraite non remplacé en 2020.* »

Demande :

6.1 Veuillez compléter le tableau ci-dessous et apporter toutes autres explications justifiant les variations salariales par secteur. Veuillez préciser la nature de tout montant inscrit à la catégorie « Autres ».

En k\$	Augmentation salariale	Réduction 3%	Embauches	Départs	Transferts	Autres	TOTAL
Opération et entretien							(15,8)
Ventes et communication							166,3
Service à la clientèle							87,9
Administration							24,6
Informatique							57,6
Affaires réglementaires							180,3
TOTAL							500,9

Réponse 6.1 :

Gazifère ne peut fournir les variations salariales de façon si détaillée. Procéder ainsi pourrait dévoiler les salaires de certains individus, ce qui contreviendrait à la Politique de confidentialité d'Enbridge ainsi qu'aux règles applicables en matière de confidentialité des dossiers d'employés.

Gazifère propose une version plus sommaire du tableau cité en question :

En (000\$)	Augmentation salariale	Réduction 3%	Autres (1)	TOTAL
Opérations et entretien	19.7	(17.2)	(18.3)	(15.8)
Ventes et communication	19.5	(21.7)	168.5	166.3
Service à la clientèle	31.5	(20.2)	76.6	87.9
Administration	18.0	(27.7)	34.3	24.6
Informatique	8.1	(12.5)	62.0	57.6
Affaires réglementaires	10.8	(16.6)	186.1	180.3
TOTAL	107.6	(115.8)	509.1	500.9

Note 1 :

Opérations et entretien :	Départ à la retraite d'un planificateur et embauche d'une ressource pour remplacer.
Ventes et communication :	Ajout de 2 postes aux communications.
Service à la clientèle:	Révision du salaire de certains employés en fonction de leurs rôle et responsabilités et des échelles salariales en vigueur chez Enbridge combinée à l'effet d'une pleine année en 2021 de postes laissés vacants pour une partie de l'année en 2020.
Administration :	Révision du salaire de certains employés en fonction de leurs rôle et responsabilités et des échelles salariales en vigueur chez Enbridge.
Informatique	Effet d'une pleine année en 2021 de postes laissés vacants pour une partie de l'année en 2020.
Affaires réglementaires	Embauche d'un Spécialiste - Nouvelles initiatives et révision du salaire de certains employés en fonction de leurs rôle et responsabilités et des échelles salariales en vigueur chez Enbridge.

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 11, p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 11.1, p. 2, note 12;
 - (iii) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 9;
 - (iv) Pièce [B-0167](#), GI-37, document 2.

Préambule :

- (i) Gazifère présente le tableau « Sommaire des charges d'exploitation par nature ». La variation entre la Cause tarifaire 2021 et la Cause tarifaire 2020 (année autorisée 2020) pour la rubrique « Primes d'assurances » est de 454,7 k\$, une augmentation de 578,2 %.
- (ii) Gazifère précise, à la note (12), que « Cette variations à la hausse provient des Services entre compagnies affiliés, tel qu'indiqué à la pièce GI-37, document 9, page 1 de 1, note 5 ».
- (iii) Le Distributeur présente le détail des charges relatives aux services entre compagnies affiliées, dont les rubriques « Insurance D&O » et « Internal charges Ei ».

Cette même pièce inclut en outre la note (4) : « *Les montants budgétés en 2021 sont fournis par Enbridge Inc. Nous constatons une diminution des charges corporatives suite à plusieurs plans de rationalisation des dépenses, qui ont été mis de l'avant depuis quelques années. Cependant, les baisses significatives ont été partiellement compensées par l'augmentation des frais d'assurance de 112.7 (000)\$ ».* [nous soulignons]

(iv) Le Distributeur présente un tableau des charges d'exploitation totales par services de l'entreprise.

Demandes :

7.1 La Régie comprend que la note 12 présentée à la référence (ii) devrait plutôt référer à la pièce GI-37, document 9, page 1 de 1, note 4 de la référence (iii). Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

Réponse 7.1 :

Gazifère le confirme.

7.2 Veuillez détailler l'écart de 454,7 k\$ de la référence (i) en fonction des services de l'entreprise présentée à la référence (iv).

Réponse 7.2 :

Cet écart est associé en totalité aux Services entre compagnies affiliées, puisque la prime d'assurance relève de la responsabilité d'Enbridge. Gazifère rembourse les frais relatifs aux Services entre compagnies affiliées à Enbridge par l'entremise de l'allocation des charges corporatives.

L'ensemble des frais facturés à Gazifère par Enbridge à même l'allocation corporative se retrouve dans les Services entre compagnies affiliées. La seule exception est la bonification des employés, payée par Gazifère directement à Enbridge (et non aux employés) par l'entremise d'un montant prévu à cette fin dans le calcul de l'allocation corporative. La bonification des employés est donc reclassée dans le centre de service approprié, soit celui des Services administratifs.

7.3 Veuillez indiquer si les charges relatives à la catégorie « Insurance D & O » présentées en référence (iii) sont incluses dans la catégorie « Primes d'assurances » de la référence (i). Dans la négative, veuillez préciser quelle rubrique de la référence (i) inclut ces charges.

Réponse 7.3 :

Gazifère confirme que les charges relatives à la catégorie « Insurance D & O » présentées en référence (iii) sont incluses dans la catégorie « Primes d'assurances » de la référence (i).

8. Référence : Pièce [B-0167](#), GI-37, document 11.1, p. 2 et 3.

Préambule :

Le Distributeur présente, à la page 2, un tableau des charges d'exploitation par nature pour les années 2021 et 2022 ainsi que la variation entre ces deux années. La page 3 présente les notes explicatives relatives à certaines variations du tableau.

Demande :

8.1 La Régie comprend que l'entête des colonnes 3 et 4 de la page 2 ainsi que l'entête précédent la note 15 de la page 3, devrait plutôt indiquer « Cause 2022 vs Cause 2021 ». Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

Réponse 8.1 :

Gazifère le confirme et dépose une version révisée de la pièce GI-37, documents 11 et 11.1.

BASE DE TARIFICATION

9. Références : (i) Pièce [B-0168](#), GI-38, document 1.1;
(ii) Pièce [B-0168](#), GI-38, document 1.2;
(iii) Dossier R-4032-2018, pièce [B-0167](#), GI-37, document 11.1, p. 2, note 11.

Préambule :

(i) Gazifère présente le tableau d'amortissement pour l'année 2021.

(ii) Gazifère présente le tableau d'amortissement pour l'année 2022.

(iii) « *L'augmentation du loyer est en lien avec le renouvellement du bail, ce qui inclus également le projet d'agrandissement du garage et de la cour arrière* ».

Demandes :

9.1 Au tableau de la référence (i), des additions d'un montant total de 9 633,6 k\$ au mois de janvier 2021 sont indiquées pour la catégorie #475 *conduite principale*. Veuillez détailler les éléments qui composent ces additions.

Réponse 9.1 :

Le montant inscrit en janvier 2021 est composé principalement de l'ajout, à la base de tarification au 1^{er} janvier 2021, des projets supérieurs à 1,2M\$ approuvés par la Régie en cours d'année 2020. Dans le présent cas, il s'agit du projet de renforcement Secteur Nord – Phase 1 totalisant 9 529,1 k\$ et approuvé par la Régie⁴.

Le solde de 104,5k\$ représente les additions prévues en janvier selon le budget en capital 2021.

9.2 Au tableau de la référence (ii), des additions de 6 727,8 k\$ au mois de janvier 2022 sont indiquées pour la catégorie #475 *conduite principale*. Veuillez détailler les éléments qui composent ces additions.

Réponse 9.2 :

Le montant inscrit en janvier 2022 est composé principalement de l'ajout, à la base de tarification, au 1^{er} janvier 2022, des projets supérieurs à 1,2M\$ pour lesquels il est prévu de soumettre une demande d'approbation à la Régie en cours d'année 2021. Dans ce cas-ci, il s'agit d'un autre projet de renforcement (Secteur Nord – Phase 2) qui totalise 6 620,8k\$.

Le solde de 107,0k\$ représente les additions prévues en janvier selon le budget en capital 2022.

9.3 Au tableau de la référence (i), des additions de 41,5 k\$ au mois de juin 2021 sont indiquées pour la catégorie # 482 *améliorations locatives*. Par ailleurs, la Régie observe au tableau de la référence (ii), pour cette même catégorie, des additions d'un montant similaire, au mois de juin 2022. Veuillez détailler les éléments qui composent ces additions et commenter sur la relation entre ces additions et l'agrandissement des installations de Gazifère mentionné à la référence (iii).

⁴ Dossier R-4126-2020, D-2020-106.

Réponse 9.3 :

Ayant plusieurs besoins à combler pour ses divers espaces de travail (garage, entrepôt et bureaux), Gazifère a prévu un budget annuel de 50,0 k\$, afin de pourvoir à certains de ses besoins les plus criants, dans l'éventualité où le projet majeur ne se concrétisait pas.

Le montant de 41.5 k\$ représente 83% du coût total, soit le taux d'allocation aux activités réglementées approuvé par la Régie pour les Améliorations locatives.

9.4 Au tableau de la référence (ii), des additions de 160,0 k\$ au mois de juin 2022 sont indiquées pour la catégorie #485 *Machinerie lourde*. Veuillez détailler les éléments qui composent ces additions.

Réponse 9.4 :

En 2022, le service des Opérations prévoit remplacer une chargeuse-pelleteuse. Il s'agit du seul élément qui compose ces additions.

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0171](#), GI-41, document 4, p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0171](#), GI-41, document 4, p. 5.

Préambule :

(i) Gazifère présente le tableau présentant l'allocation des coûts pour l'établissement des soldes des actifs réglementés (AR) et non réglementés (ANR) pour l'année 2021.

(ii) Gazifère présente le tableau présentant l'allocation des coûts pour l'établissement des soldes des actifs réglementés (AR) et non réglementés (ANR) pour l'année 2022.

Demandes :

10.1 En référence (i), Gazifère indique pour les catégories *491 Équipement informatique – autres logiciel* et *491 Équipement informatique – WAMS* des taux des ANR de 26,2 % et de 83,3 %, respectivement. Par contre, les notes 6 et 8 mentionnent que les taux approuvés pour chacune de ces catégories devraient être de 20,6 % et 85,0 %, respectivement.

Veuillez présenter, calcul à l'appui, l'impact net total de l'utilisation de ces taux sur les revenus requis pour l'année 2021 plutôt que ceux fixés par les décisions de la Régie.

Réponse 10.1 :

Il importe de mentionner que le coût d'origine n'a pas d'impact direct sur le revenu requis. Il faut se référer à la valeur nette des immobilisations réglementées pour en mesurer l'impact sur le revenu requis.

Cet écart à un impact très limité sur le revenu requis, tel que décrit ci-après. Par ailleurs, cette erreur sera corrigée au niveau comptable en 2021, ce qui permettra de se conformer aux taux approuvés par la Régie.

Pour calculer l'impact de l'erreur susmentionnée, il importe tout d'abord de déterminer la variation de la base de tarification sur le revenu requis et de la multiplier par le taux de rendement autorisé sur la base, qui est de 5.94% pour l'année 2021. Le résultat constitue le rendement devant faire partie du revenu requis.

Par la suite, il est nécessaire d'ajouter l'amortissement de cet écart, selon le taux d'amortissement de la catégorie de chaque rubrique.

Calcul de l'écart de taux de la valeur nette :

- **Autres logiciels : $118,5 / 152,5 = 77,7\%$ vs. 79,4 % approuvé par la Régie.**
 - **Écart : - 1,7%**

- **WAMS ; $148,8 / 762,6 = 19,5\%$ vs. 15 % approuvé par la Régie.**
 - **Écart : 4,5 %**

Impact sur la base de tarification et revenu requis :

- **Impact de Autres logiciels sur :**
 - **Base de tarification est sous-évalué de 2,6 k\$ ($152,5 \text{ k\$} \times - 1,7\%$)**
 - **Impact rendement sur le revenu requis : $- 2,6 \text{ k\$} \times 5,94\% = - 0,2 \text{ k\$}$**
 - **Impact amortissement sur le revenu requis : $- 2,6 \text{ k\$} \times 25\% = - 0,7 \text{ k\$}$**
 - **Impact total sur le revenu requis : $- 0,2 \text{ k\$} + - 0,7 \text{ k\$} = - 0,9 \text{ k\$}$**

- **Impact de WAMS sur :**
 - **Base de tarification est surévalué de 34,3 k\$ ($762,6 \text{ k\$} \times 4,5\%$)**
 - **Impact rendement sur le revenu requis : $34,3 \text{ k\$} \times 5,94\% = 2,0 \text{ k\$}$**
 - **Impact amortissement sur le revenu requis : $34,3 \text{ k\$} \times 10 \% = 3,4 \text{ k\$}$**
 - **Impact total sur le revenu requis : $2,0 \text{ k\$} + 3,4 \text{ k\$} = 5,4 \text{ k\$}$**

L'effet combiné de ces écarts représente une surévaluation de la base de tarification de 31,7 k\$, et un impact sur le revenus requis de 4,5 k\$.

Considérant le faible écart qui découle de cette erreur et le fait que celle-ci sera corrigée dans la comptabilité en 2021, Gazifère propose de ne pas effectuer d'ajustement à l'égard de cet élément dans le cadre du présent dossier.

10.2 En référence (ii), Gazifère indique pour les catégories *491 Équipement informatique – autres logiciel* et *491 Équipement informatique – WAMS* des taux des ANR de 25,7 % et de 83,5 %, respectivement. Par contre, les notes 6 et 8 mentionnent que les taux approuvés pour chacune de ces catégories devraient être de 20,6 % et 85,0 %, respectivement.

Veillez présenter, calcul à l'appui, l'impact net total de l'utilisation de ces taux sur les revenus requis pour l'année 2022 plutôt que ceux fixés par les décisions de la Régie.

Réponse 10.2 :

Calcul de l'écart de taux de la valeur nette :

- **Autres logiciels : $149,4 / 190,3 = 78,5\%$ vs. 79,4 % approuvé par la Régie.**
 - Écart : - 0,9%

- **WAMS ; $168,2 / 838,8 = 20,0\%$ vs. 15 % approuvé par la Régie.**
 - Écart : 5 %

Impact sur la base de tarification et revenu requis :

- **Impact de Autres logiciels sur :**
 - Base de tarification est sous-évalué de 1,7 k\$ ($190,3 \text{ k\$} \times -0,9\%$)
 - Impact rendement sur le revenu requis : $-1,7 \text{ k\$} \times 5,86\% = -0,1 \text{ k\$}$
 - Impact amortissement sur le revenu requis : $-1,7 \text{ k\$} \times 25\% = -0,4 \text{ k\$}$
 - Impact total sur le revenu requis : $-0,1 \text{ k\$} + -0,4 \text{ k\$} = \underline{-0,5 \text{ k\$}}$
 -

- **Impact de WAMS sur :**
 - Base de tarification est surévalué de 41,9 k\$ ($838,8 \text{ k\$} \times 5\%$)
 - Impact rendement sur le revenu requis : $41,9 \text{ k\$} \times 5,86\% = 2,5 \text{ k\$}$
 - Impact amortissement sur le revenu requis : $41,6 \text{ k\$} \times 10\% = 4,2 \text{ k\$}$
 - Impact total sur le revenu requis : $2,5 \text{ k\$} + 4,2 \text{ k\$} = \underline{6,7 \text{ k\$}}$

L'effet combiné de ces écarts représente une surévaluation de la base de tarification de 41,2k\$, et un impact sur le revenus requis de 6,2 k\$.

Considérant le faible écart qui découle de cette erreur et le fait que celle-ci sera corrigée au niveau comptable en 2022, Gazifère propose de ne pas effectuer d'ajustement à l'égard de cet élément dans le cadre du présent dossier.

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0171](#), GI-41, document 2, p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0171](#), GI-41, document 2.1.

Préambule :

- (i) Gazifère présente la base de tarification pour l'année 2021, incluant le détail du fond de roulement.
- (ii) Gazifère présente la base de tarification pour l'année autorisée 2020, incluant le détail du fond de roulement.

Demande :

11.1 En référence (i) et (ii), le fond de roulement présente une variation de -584 k\$ entre les années 2021 et 2020. Veuillez expliquer les causes de la variation des taux utilisés entre les années 2021 et 2020.

Réponse 11.1 :

Les taux du fonds de roulement sont calculés à partir de l'analyse des jours de décalage (« lag days ») des encaissements et décaissements selon le type de coût, soit le coût du gaz, les charges d'exploitation, les taxes municipales et les impôts. Les données réelles utilisées pour ces analyses proviennent de la dernière année fermée au moment de préparer le budget.

En conséquence, il est normal d'avoir des variations mineures (quelques jours de décalage), puisque que les délais des encaissements et décaissements peuvent varier légèrement d'une année à l'autre, sans raison particulière.

Ce sont les variations significatives qu'il importe d'examiner afin d'en identifier les raisons. Dans le cas présent, la variation provient du coût du gaz.

Cette variation s'explique par un changement significatif dans les paiements effectués par Gazifère. Depuis 2019, Gazifère rembourse le coût du gaz à Enbridge sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle. Cela découle d'une nouvelle politique d'Enbridge concernant les paiements inter-compagnies.

CFR PGEÉ

- 12. Références :**
- (i) Dossier, R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 129 et 132, par. 460, 461 et 477;
 - (ii) Pièce [B-0162](#), p. 1.

Préambule :

(i) « [460] La Régie constate qu'en vertu de ses décisions antérieures, différents coûts liés aux IEÉ d'HQD sont capitalisés, tandis que seules les aides financières des programmes d'Énergir le sont. Aucun coût n'est capitalisable pour Gazifère. Par souci d'équité, et considérant les particularités de chaque distributeur, la Régie juge opportun que Gazifère dispose de la même flexibilité qu'Énergir et HQD quant à la comptabilisation des aides financières liées à son PGEÉ.

[461] La Régie reconnaît donc les aides financières liées au PGEÉ de Gazifère à titre d'actifs réglementaires et retient une période d'amortissement de 10 ans à cet égard. Ces actifs devront être inclus à la base de tarification et rémunérés au taux du coût moyen pondéré du capital ».

[...]

[477] La Régie autorise Gazifère à créer un CFR pour capter les écarts budgétaires liés aux aides financières capitalisés de son PGEÉ et lui demande d'effectuer un suivi à cet égard dans le cadre de son dossier de rapport annuel 2020. La Régie demande également à Gazifère, dans le cadre du dossier tarifaire 2021, de déposer, aux fins de leur approbation, les modalités de disposition de ce nouveau compte d'écart. La Régie maintient l'utilisation du CFR existant pour les écarts liés aux charges d'exploitation afin d'y capter les écarts entre le montant prévu au dossier tarifaire et le montant réel constaté au rapport annuel ». [nous soulignons]

(ii) « Il est important de souligner que, suivant la décision D-2019-088, Gazifère a constitué deux CFR pour capter le PGEÉ; elle a maintenu le CFR utilisé initialement afin d'y capter les frais de gestion (ci-après le « CFR PGEÉ ») et elle a créé un deuxième CFR pour capter mensuellement l'amortissement des aides financières capitalisées, lesquelles sont amorties sur dix (10) ans linéairement (ci-après le « CFR Contribution »). » [nous soulignons]

Demande :

12.1 Tel qu'indiqué à la référence (i), les écarts entre les aides financières budgétées et les aides financières réelles du PGEÉ doivent être comptabilisés dans un CFR pour être ensuite amortis sur un horizon de 10 ans.

La Régie note que le CFR Contribution, tel que proposé par Gazifère à la référence (ii), ne semble pas conforme à la décision D-2019-088. Veuillez commenter et expliquer, le cas échéant.

Réponse 12.1 :

Gazifère considérait que l'approche adoptée afin de capter mensuellement l'écart entre l'amortissement des aides financières capitalisées et les prévisions budgétaires, était adéquate. À la lumière de la présente question de la Régie, Gazifère comprend toutefois qu'elle n'applique pas de manière exacte l'approche demandée dans la décision D-2019-088.

Afin d'identifier adéquatement les éléments qui semblent manquer à l'approche appliquée par Gazifère, celle-ci a eu des échanges avec Énergir, qui ont permis de faire ressortir que l'application de la décision D-2019-088 différait entre les deux distributeurs.

Suivant ces vérifications, Gazifère comprend que l'approche recherchée par la Régie ne vise pas uniquement à capter, dans le CFR, les écarts des aides financières, mais également tous les effets dudit écart, tels que le rendement sur la base de la tarification et l'impôt.

Gazifère a donc évalué l'impact réel qu'aurait cet ajustement afin de rendre le CFR Contribution conforme à la décision de la Régie. Il appert que cet impact serait limité. Les aides financières prévues par Gazifère pour l'année 2021 sont de 359 864 \$. Or, chaque écart de 100 000 \$, soit l'équivalent de près de 25 % du budget, aurait l'impact suivant sur le rendement et les impôts suivant : $100\,000 \$ * 5,33 \%$ (taux de rendement sur la base tarifaire après impôts) /2 (on suppose ici la demi-année) = 2 665 \$.

Puisque l'effet de ces éléments s'avère, somme toutes limité, Gazifère propose de maintenir l'approche actuellement en place. En effet, cette approche a démontré son efficacité, en plus d'être simple et de réduire la lourdeur que peut représenter la prise en compte de tous les effets des écarts associés aux aides financières.

Par ailleurs, Gazifère dépose la pièce B-0162, GI-32, Document 1 révisée, suite à une correction qui y a été apportée.

COMPTE DE CONTRIBUTION EXTERNE

13. **Références :** (i) Pièce [B-0205](#), p. 2 et 3;
(ii) Décision [D-2020-141](#), p. 49, par. 190.

Préambule :

(i) « L'octroi du versement visant à compenser le manque à gagner lié aux projets de conversion non rentables situés à moins de 30 mètres du réseau sera assujetti à une obligation de consommation minimale de gaz naturel.

Ainsi, pour être admissible à une aide et dans la mesure où l'analyse de rentabilité génère un indice de profitabilité (IP) inférieur à 1.0, le client devra :

- Être assujetti au tarif 1 ou 2, soit les tarifs destinés à la clientèle commerciale et résidentielle de Gazifère;
- Convertir des appareils alimentés au mazout, dans le cas des clients résidentiels, ou à l'essence et au mazout dans le cas des clients commerciaux;
- Être situé à moins de 30 mètres du réseau de Gazifère;
- S'engager à installer, au minimum, un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel. Comme l'objectif est de favoriser le déplacement des produits pétroliers, Gazifère estime que le remplacement de l'appareil de chauffage constitue une condition minimale pour être admissible au paiement du manque à gagner associé à cette conversion. Ce critère assure une consommation minimale acceptable de gaz naturel pour le projet. En effet, Gazifère souhaite éviter de compenser les manques à gagner des projets qui pourrait prévoir une trop faible consommation de gaz naturel. Le respect de cette obligation pourrait être confirmée par la transmission de la preuve d'achat de l'appareil. En l'absence de cette preuve, le client devra payer le montant associé au manque à gagner lié à son branchement ». [nous soulignons]

(ii) « [190] En ce qui à trait au secteur commercial, Gazifère propose d'étendre le programme à tout équipement commercial utilisant un produit pétrolier en offrant le niveau d'aide financière existant, soit l'équivalent de trois années de revenus de distribution. Cette offre serait conditionnelle à la signature d'un contrat par le client qui garantirait une consommation annuelle minimale (OMA), pour une période de trois ans. Cependant, elle précise que la liste des appareils admissibles et des aides financières disponibles pour les consommateurs sont très variables et évaluées au cas par cas ». [nous soulignons][notes de bas de pages omises]

Demande :

13.1 Veuillez indiquer si la proposition en référence (i), prévoit toujours l'exigence d'une OMA pour le secteur commercial, tel que précisé en référence (ii). Veuillez élaborer.

Réponse 13.1 :

L'exigence d'une OMA mentionnée à la référence (i) pour la clientèle commerciale est associée à l'obtention d'une aide financière pour la conversion d'un appareil vers le gaz naturel (élargissement du programme commercial). Gazifère maintient cette exigence.

L'obligation d'envoyer une preuve d'achat d'un appareil de chauffage au gaz naturel est liée à l'octroi d'une contribution pour compenser le manque à gagner d'une conversion située à moins de 30 mètres du réseau. Ce critère permet d'assurer une consommation minimale de gaz naturel pour le projet et évite que soient compensés les manques à gagner des projets dont la consommation de gaz naturel est trop faible, bien qu'ils soient assujettis à une OMA.

TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION

- 14. Références :**
- (i) Pièce [B-0172](#), p. 1 et 2;
 - (ii) Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 13 et 29, par. 25 et 108;
 - (iii) Décision [D-2020-074](#), p. 14, par. 48;
 - (iv) Dossier R-4032-2018 Phase 4, décision [D-2019-063](#), p. 27 à 29, par. 102 à 107.

Préambule :

(i) Gazifère présente son calcul du taux de rendement sur la base de tarification pour les années 2021 et 2022.

(ii) « [25] *Considérant que tout écart de taux aurait un effet direct sur le coût de service, Gazifère propose que : [...] Le taux de rendement sur la base de tarification qui sera utilisé pour préparer la preuve au soutien de la demande tarifaire 2020 (l'an 2) soit le même que celui de 2019* [...]»

[...]

La Régie de l'énergie :

[...]

APPROUVE les modalités proposées par Gazifère à la pièce B-0005, aux fins de calculer le taux de rendement sur la base de tarification et le coût en capital prospectif pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire »; [nous soulignons]

(iii) « [48] En conséquence, la Régie reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel, tels qu'approuvés dans sa décision D-2018-090 ».

(iv) « [102] Gazifère applique une structure de capital composée de 40 % de capitaux propres, de 55 % de dettes à long terme et de 5 % de dettes à court terme. Elle demande à la Régie d'approuver des taux de rendement sur la base de tarification de 6,25 % et de 6,33 % pour les années témoins 2019 et 2020 respectivement.

[103] Dans sa décision D-2018-090, la Régie autorisait les ajustements proposés par Gazifère aux méthodes et pratiques actuelles, tels que décrits à la pièce B-0005 :

« Le taux de rendement sur la base de tarification qui sera utilisé pour préparer la preuve au soutien de la demande tarifaire 2020 (l'an 2) sera le même que celui de 2019. Cependant, au moment de faire la mise à jour du dossier en juillet 2019 (phase 5), pour fixer les tarifs de 2020, les taux d'intérêt à court terme et à long terme seraient mis à jour ainsi que leurs effets sur le revenu requis de 2020 ». [nous soulignons]

[104] Questionnée par la Régie relativement à l'utilisation d'un taux différent entre les années 2019 et 2020, Énergir [sic] mentionne ce qui suit :

« Ce qu'on vous dit, c'est que les taux sont les mêmes, c'est la mécanique derrière qui vient changer. Donc, les taux de dettes, les taux de rendements de l'actionnaire, il n'y a rien qui bouge, ce n'est que la mécanique. [...]

Alors, ce qu'on vous a dit, c'est : on va maintenir ces taux-là. Et ça a toujours été ça l'esprit. La seule chose, c'est que lorsque on a proposé ça, lorsqu'on a expliqué à la Régie, on [a] oublié de penser que la mécanique ferait en sorte qu'on n'aurait pas le même taux complet. On a juste oublié cette petite portion-là qu'on s'est aperçue, en cours de travaux. Et donc, on a maintenu les mêmes taux pour chacun des éléments, mais nécessairement le taux de rendement est légèrement différent pour tenir compte de l'écart de la dette à long terme. On remarquera, d'ailleurs, que la dette à court terme, elle, n'a pas d'impact sur la situation puisque l'entière de la dette à court terme, elle, elle est au taux des deux années et donc, il n'y a pas de changement dans la composition de la dette à court terme. Alors, ici, il n'y a pas de changement et la même chose au niveau du taux de rendement pour l'actionnaire.

Alors, quant à nous, c'est vraiment une variation mécanique de la décision qui a été approuvée et dans laquelle l'esprit de ce qui a toujours été souligné par Gazifère était de maintenir les mêmes taux pour les deux années, deux mille dix-neuf (2019) et deux mille vingt (2020) ».

[105] La Régie est d'avis qu'exiger du Distributeur qu'il corrige sa preuve afin de refléter le taux moyen pondéré du coût du capital de l'année témoin 2019 irait à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire visé par la mise en place d'un dossier bisannuel. De plus, une telle correction ne serait que temporaire et sans aucune valeur ajoutée puisque le processus réglementaire, accepté en phase 1 du présent dossier, prévoit une mise à jour du taux moyen pondéré du coût du capital en phase 6.

[106] Cependant, la Régie rappelle que Gazifère ne peut modifier, de façon unilatérale, une méthodologie qu'elle a approuvée. Si le Distributeur constate une erreur ou une omission dans la méthodologie ou dans son application, il doit aviser la Régie et obtenir l'autorisation requise.

[107] *Compte tenu des explications fournies par le Distributeur, notamment au niveau de la mécanique d'application relative au calcul du taux de rendement de la base de tarification et dans le but de maintenir l'objectif d'allègement réglementaire visé au présent dossier, la Régie approuve le taux de rendement sur la base de tarification de 6,25 % pour l'année témoin 2019. Également, elle permet l'utilisation d'un taux de 6,33 % aux fins du calcul du rendement de la base de tarification pour l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier* ». [nous soulignons][notes de bas de pages omises]

Demande :

14.1 En référence (i), le taux de rendement sur la base de tarification pour l'an 2 (2022) n'est pas identique à celui de l'an 1 (2021).

Considérant les références (ii), (iii) et (iv), veuillez justifier l'utilisation de taux différents pour les années 2021 et 2022.

Réponse 14.1 :

Gazifère a compris le paragraphe 107 de la décision D-2019-063 comme constituant une approbation de son approche. Elle n'avait pas compris qu'une demande particulière devait être déposée afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'application de sa méthodologie au calcul du taux de rendement de la base de tarification pour le dossier tarifaire 2021-2022.

Il importe par ailleurs de souligner que le taux de rendement de l'actionnaire de 9.10%, approuvé aux termes de la décision D-2020-104⁵ demeure inchangé. C'est uniquement la composition de la structure de la dette à long terme qui explique la variation du taux de la base de tarification. Cette variation est nécessaire pour respecter la structure en capital également autorisée par la Régie aux termes de la décision D-2020-104⁶.

⁵ Dossier R-4122-2020, Phase 1A, D-2020-104, par.77

⁶ Dossier R-4122-2020, Phase 1A, D-2020-104, par.82

REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS ET INCIDENCES SUR LES TARIFS

15. Référence : Pièce [B-0177](#), p. 4 et 5.

Préambule :

« The Company has reduced the Rate 9 revenues by \$5.0 thousand and increased Rate 2 revenues by \$5.0 thousand. Absent the rate adjustment, the Rate 9 distribution rate increase would be 4.0%. In the Company's view, this small adjustment is appropriate to achieve rate impacts that are directionally aligned for all rate classes as can be seen in Table 1 below. The Rate 1 revenue to cost ratio is slightly higher than its 2020 level. The Company expects Rate 1 revenue to cost ratio to return to this level in 2022 as Rate 1 volumes are expected to rebound in 2022.

[...]

Table 1: 2021 Proposed Revenue Adjustments and Bill Impacts »;

Demande :

15.1 Au tableau de la page 5, la Régie constate que le ratio R/C au Tarif 9 pour l'année 2021 est de 0,53. Veuillez justifier plus amplement l'ajustement subséquent à l'allocation de coût de + 5 000 \$ au Tarif 2 et de -5 000 \$ au Tarif 9 pour 2021. Veuillez élaborer.

Translation : In the table on page 5, the Régie notes that the R/C ratio at Tariff 9 for the year 2021 is 0.53. Please provide further justification for the subsequent adjustment to the cost allowance of + \$ 5,000 in Tariff 2 and - \$ 5,000 in Tariff 9 for 2021. Please elaborate.

Answer 15.1 :

As mentioned in the written evidence included in the preamble to this question, the primary reason for the downward adjustment of \$5,000 to Rate 9 was to achieve a distribution rate and T-Service rate impact directionally in line to the other rate classes (distribution rate increases for other rate classes range from 1.1% to 1.9%). If the Company did not propose a downward adjustment to Rate 9 of \$5,000, the resulting distribution rate increase would be 4% compared to the proposed distribution increase of 1.6% and the revenue to cost ratio would be 0.54 compared to the proposed 0.53. Distribution only rate impacts can be found at Exhibit B-0177, GI-45, Document 1.1, Page 4 of 4, Column 6.